

## **Plan d'améliorations communautaires du chemin de Montréal**

### **Liste de vérification de l'admissibilité**

Les renseignements contenus dans la présente liste de vérification ne sont fournis qu'à titre de cadre général des exigences d'admissibilité du Plan d'amélioration communautaire du chemin de Montréal (« PAC du chemin de Montréal »). Ils ne sont pas conçus pour faire office de règlements municipaux ou de documents connexes au plan ni pour remplacer de tels règlements ou documents. Nul ne doit considérer les renseignements contenus dans la présente liste ni toute communication orale ou écrite comme une déclaration ou une garantie relative au PAC du chemin de Montréal. Aucune personne ni aucune entité ne sera tenue responsable de conséquences pouvant découler de ces renseignements. La liste n'est fournie qu'à titre indicatif. Les renseignements complets se trouvent dans les règlements municipaux n<sup>os</sup> 2019-213 et 2019-224 et les documents connexes au plan.

- Le bien-fonds est situé dans le secteur visé par le Plan d'améliorations communautaires (PAC) du chemin de Montréal, comme il est décrit dans le Règlement n<sup>o</sup> 2019-213.
- Le projet vise le réaménagement ou le remplacement d'un bâtiment déjà construit et non l'aménagement d'un nouveau site.
- Le projet comprend un ou plusieurs des travaux suivants :
  - agrandissement d'un bâtiment déjà construit;
  - construction d'un nouveau bâtiment (là où se trouvait un ancien bâtiment);
  - aménagement intérieur;
  - modification importante d'un bâtiment qui améliore la qualité marchande des locaux locatifs et augmente en conséquence la valeur imposable;
  - amélioration d'une façade donnant sur l'emprise publique;
  - travaux divers, y compris l'aménagement paysager et l'installation d'une enseigne.
- Les améliorations apportées aux bâtiments ou aux terrains devront être conformes à un permis de construire, le cas échéant, et à tout autre permis exigé, et respecter le Code du bâtiment de l'Ontario, s'il y a lieu.
- Pour qu'une propriété ou un bâtiment soit admissible au versement d'une subvention proportionnelle à la hausse des impôts fonciers (SPHIF) dans le cadre du PAC du chemin de Montréal, il faut que le montant des travaux entrepris fasse augmenter d'au moins cinquante mille dollars (50 000 \$) l'évaluation de la propriété, établie par la réévaluation effectuée par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) une fois les travaux terminés.
- Il peut être démontré que le projet n'aurait pas été réalisé en l'absence d'incitatifs.
- Il peut être démontré que le projet répond à un besoin du secteur, soit par la création d'emplois appropriés pour le marché local du travail ou l'offre de biens et de services pour le marché local de la consommation ou des affaires.
- Le propriétaire entretient de bonnes relations financières avec la Ville (impôts fonciers, services d'eau, amendes et autres paiements dus).